



Contrat : 200X/Y ; type 2a

## Contrat annuel concernant la communication de résultats statistiques à l'adresse

1. L'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) communique à *Monsieur/Madame Prénom, Nom, Titre, Raison sociale, Adresse* (nommé ci-après le destinataire), une série de résultats localisés à l'adresse décrits ci-dessous. Les résultats communiqués sont transmis *sur support électronique / par messagerie*. [*passages en italique : à adapter*]
2. Couvrant *les zones / communes ...*, les résultats communiqués à l'adresse (identifiés par l'identifiant permanent de l'adresse, le code voie et le numéro dans la voie) contient les caractères *indiqués sur la liste annexée / suivants : (si peu nombreux)*.
3. Le présent contrat est établi en application des dispositions relatives à la protection des données de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 (B 4 40), ci-après loi, et du règlement d'exécution de la loi, du 19 novembre 2014 (B 4 40.01). Ces dispositions légales figurent en annexe.
4. Le destinataire s'engage à n'utiliser les résultats reçus qu'à des fins *statistiques / scientifiques / d'études / de planification dans le cadre d'une étude / analyse / recherche / etc. sur ...*Le contrat permet au destinataire d'utiliser ces résultats aux fins précitées pendant une année à partir du jour de sa signature.
5. Le destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur tous les résultats communiqués. Il prend à cette fin toutes les mesures qui s'imposent sur les plans organisationnel et technique.
6. Le destinataire garantit qu'aucune mesure ne sera prise par lui ou son personnel pour identifier les personnes physiques ou morales auxquelles se rapportent les résultats communiqués.
7. En cas de publication ou de diffusion de résultats élaborés à partir des informations communiquées, le destinataire s'engage à les présenter sous une forme agrégée empêchant toute identification ou déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées. De plus, conformément à l'art. 21, alinéa 6, de la loi, il mentionnera la source : « OCSTAT – *Statistique cantonale de la population - Statistique du parc immobilier* ».
8. Il est interdit au destinataire de transmettre les résultats communiqués ou de les rendre accessibles à des tiers pour leurs propres travaux.
9. Le destinataire s'engage à détruire les résultats communiqués une année après la signature du contrat.
10. Si le destinataire fait appel à un tiers pour traiter les résultats communiqués, il doit s'assurer du respect des clauses de ce contrat en recourant à des mesures appropriées.

11. En cas de non-observation des dispositions de ce contrat, le destinataire perd tout droit à utiliser les résultats communiqués et devra les détruire ou les restituer sans délai à l'OCSTAT. L'OCSTAT se réserve le droit d'appliquer les sanctions administratives prévues à l'article 24 de la loi et supprimera toute communication ultérieure de résultats de ce type au destinataire.

**Le fournisseur des données :**

Office cantonal de la statistique (OCSTAT)  
82, route des Acacias  
1211 Genève 26

Le directeur  
Hervé Montfort

Genève, le

**Le destinataire :**

Raison sociale  
Adresse

Titre  
Nom

Genève, le